

MEDICAL

Le droit légitime et légal à un suivi médical



La mission des établissements sociaux et médico-sociaux où figure le sujet de l'accompagnement, et surtout médical, est ainsi exprimée :

« L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, <u>de soins et</u> <u>d'accompagnement, y compris à titre palliatif.</u> »¹

L'établissement respecte les principes suivants :

- L'affirmation de ce droit : « Article 7 : Droit à la protection : Il lui est également garanti à la personne accueillie en institution le droit à la protection... <u>Le</u> <u>droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté</u> » ;
- La présence d'un <u>médecin coordonnateur</u> est réellement assurée, tout en permettant la liberté d'intervention du médecin libéral référent de la personne accueillie;
- La mise en place d'une <u>alerte</u> lors des réunions de transmissions afin d'être collectivement vigilant lors d'une alerte sur les situations médicales préoccupantes;
- Le droit au <u>secret médical</u>, tout en s'assurant que « toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé et le secret médical n'est pas opposable au patient. Toutefois, la volonté d'une personne de ne pas être informée du diagnostic ou du pronostic la concernant doit être respectée, sauf si son état de santé présente des risques de transmission à des tiers »²;
- Le droit au « <u>Bien-être physique</u> » : (Droit) Au respect et à la protection de votre bien-être physique et à la protection contre toute forme de maltraitance physique, y compris : ... un froid ou une chaleur excessifs et toute maladie physique évitable »³;
- La volonté de favoriser les directives anticipées ;
- Une politique de <u>prévention des chutes</u>.

³ « Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée », Juin 2010, page 6.





¹ Article D.311 du Code de l'Action Sociale et de Familles, modifié par le décret n°2016-1743 du 15 décembre 2016, dans son article 1.

² « Usagers, vos droits, charte de la personne hospitalisées ».